

0505LM0010/015

16

(1962)

Police des chemins de fer - Interdiction d'admettre des voyageurs chargés de nombreux bagages.

Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.
Lettre SNCF au M.T.P.

5. 2. 42
3. 5. 42

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 9 mars 1948.

15.592-0

C O P I E

Monsieur le Ministre,

Par dépêche DGT Service Technique, 4ème Bureau, n° 64, du 3 février 1948, vous avez bien voulu me signaler que les voyageurs empruntant les lignes entre Arpajon et Paris ramènent fréquemment avec eux des sacs comportant d'importantes quantités de haricots secs.

Vous attirez notre attention, à cette occasion, sur les prescriptions, ainsi conçues, de l'article 78, § II, du décret du 11 septembre 1939 relatif à la police des chemins de fer :

"Il est interdit aux voyageurs..... d'occuper abusivement les places et filets avec des effets, colis ou autres objets, chaque voyageur ne pouvant disposer que de l'espace situé au-dessus ou au-dessous de la place à laquelle il a droit",

et vous nous invitez à prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer désormais l'exacte observation de ces prescriptions.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que nous avons aussitôt examiné les modalités pratiques suivant lesquelles, compte tenu du résultat recherché, il serait possible de mettre en oeuvre les dispositions dont il s'agit dans les conditions où vous l'envisagez.

D'une manière générale, il ne nous apparaît pas que, en l'état actuel de leur rédaction, ces dispositions puissent être considérées comme autorisant nos agents à intervenir, ainsi que vous le suggérez, dès le moment même de l'entrée des voyageurs sur les quais. Sauf le cas très rare de colis vraiment volumineux - et des sacs de 20 kg de haricots ne représentent encore qu'un volume réduit - nous ne voyons pas de quel droit ceux-ci pourraient valablement s'opposer à l'admission de voyageurs en situation régulière, sans porteurs de nombreux bagages.

Tout au plus pourrait-on concevoir que l'accès des voitures soit interdit, au moment de l'arrivée des trains, aux personnes transportant des bagages dont les dimensions paraîtraient excéder celles jugées compatibles avec le respect des prescriptions du décret de 1939.

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
Direction Générale des Transports
Service Technique

Mais, dans la réalité, une telle appréciation du volume pouvant être admis est chose à peu près impossible. Sur ailleurs, la généralisation de cette manière d'opérer exigerait, dans les gares importantes, un personnel très nombreux de contrôle et n'irait pas sans susciter des incidents et des retards préjudiciables à la bonne exécution du service.

En définitive, nous estimons que, dans l'ordre d'idées que vous nous signalez, une seule chose est en votre pouvoir : nous assurer que les dispositions de l'article 78, § II, du décret du 11 septembre 1939 sont appliquées dans les trains eux-mêmes.

Encore convient-il de ne pas oublier que, dans les circonstances actuelles, il arrive fréquemment que les voyageurs ne trouvent pas de places assises et stationnent dans les couloirs, sans être en mesure, de ce fait, de déposer leurs colis dans les filets à bagages des compartiments, eux-mêmes déjà complets.

Aussi, tout en tenant la main à ce que l'interdiction réglementaire ci-dessus rappelée ne soit pas perdue de vue, nous a-t-il paru sage de donner pour consigne à notre personnel de limiter présentement son action aux seuls cas d'exagération manifeste dans le volume des bagages à main et de lui recommander que les interventions ne prennent pas l'allure de tracasseries inutiles.

Je ne manquerai pas de rappeler à nos Services les instructions en vigueur à ce sujet.

Mais je ne pense pas que, en l'état des textes et dans les circonstances actuelles, notre Société puisse faire davantage pour la solution du problème qui a amené M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances à intervenir auprès de vous.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.